

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes du Pays de Lesneven / Côte des Légendes

12 boulevard des Frères Lumière
BP 75
29260 LESNEVEN

Référence : ENV-D-0312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement implanté au lieu-dit Kergoniou 29880 GUISSÉNY. Cet établissement est exploité par la Communauté de Communes du Pays de Lesneven / Côte des Légendes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 20 juillet 2022 vise à vérifier que l'exploitant a mis en oeuvre les actions curatives et correctives requises par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 avril 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes du Pays de Lesneven / Côte des Légendes
- Lieu-dit Kergoniou 29880 GUISSÉNY
- Code AIOT : 0005516132
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
-

L'installation est un point d'apport volontaire des déchets verts classé sous la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées. Une activité de broyage de ces déchets est réalisée par campagne à l'aide de moyens mobiles sous couvert du classement sous la rubrique 2794 de cette même nomenclature.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Clotûre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
3	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
10	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a manifestement cessé définitivement les activités classées et a procédé à la mise en sécurité des terrains d'emprise des installations. Il n'a toutefois pas engagé la procédure de cessation définitive d'activité prévue par le Code de l'environnement. Il lui appartient de transmettre au Préfet du Finistère les éléments et documents mentionnés aux articles R. 512-75-1 et R. 512-75-2 de ce même code.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation / Compétence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a plus d'activité sur les terrains d'emprise de l'installation classée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a plus d'activité sur les terrains d'emprise de l'installation classée. Il n'y a plus de déchets verts entreposés sur la plate forme de dépôt de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : La plate forme étanchée est présente mais est partiellement endommagée. En l'absence d'activité sur les terrains d'emprise de l'installation classée, ce dispositif n'est plus sollicité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'accès à l'installation classée est empêché par une clôture mobile de chantier. Celle-ci est partiellement endommagée, ce qui permet à un tiers de pénétrer sur le terrain d'emprise de l'installation. L'inspection des installations classées constate l'absence d'activité classée et l'absence de déchets verts.
Observations : Le représentant de l'exploitant a confirmé que l'activité classée a définitivement cessé. Il déclare également que la notification de cessation définitive d'activité, accompagnée des informations mentionnées aux articles R. 512-75-1 et R. 512-75-2 du Code de l'environnement n'a pas été transmise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'il n'y a plus d'activité sur les terrains d'emprise de l'installation classée, ni de déchet vert susceptible de présenter des risques de départ de feu, notamment en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Les terrains d'emprise des installations sont considérés étanchés, même si leur revêtement est partiellement dégradé. Les eaux pluviales ruissellent et se rejettent dans le fossé en périphérie de ces terrains. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de substance susceptible de provoquer une pollution des eaux météoriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet